

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 935/24  
L-OPA1-7923/23

### Audience publique du 13 mars 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

**partie demanderesse originaire**  
**partie défenderesse sur contredit**

comparant par Maître Isabelle GIRAULT, avocate à la Cour, demeurant à Strassen

e t

la société **SOCIETE2.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.)

**partie défenderesse originaire**  
**partie demanderesse par contredit**

comparant par Maître Alison RUDER, avocate à la Cour, en remplacement de Maître Esbelta DE FREITAS, avocate à la Cour, les demeurant à Luxembourg

---

## **Faits**

Suite au contredit formé le 18 juillet 2023 par la société SOCIETE2.) SARL contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 6 juillet 2023 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 11 juillet 2023, les parties furent convoquées à l'audience publique du 8 novembre 2023.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, la société SOCIETE2.) SARL fut représentée par Maître Esbelta DE FREITAS tandis que la société SOCIETE1.) SARL fut représentée par Maître Isabelle GIRAULT. L'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 14 février 2024.

Lors de la prédite audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue, Maître Isabelle GIRAULT et Maître Alison RUDER, en remplacement de Maître Esbelta DE FREITAS, furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit:**

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-7923/23 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 6 juillet 2023, la société SOCIETE2.) SARL a été sommée de payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 6.942,03 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 25 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Par déclaration écrite entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 18 juillet 2023, la société SOCIETE2.) SARL a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement lui notifiée en date du 11 juillet 2023.

Le contredit, introduit dans les formes et délais de la loi, est à déclarer recevable.

La société SOCIETE1.) SARL réclame le paiement de la somme de 6.942,03 euros à titre de trois factures impayées n° 2023-062 du 20 janvier 2023 s'élevant à un montant de 343,81 euros, n° 2023-135 du 9 février 2023 s'élevant à un montant de 139,20 euros et n° 2023-199 du 2 mars 2023 s'élevant à un montant de 6.459,02 euros.

La requérante invoque, à titre principal, le principe de la facture acceptée prévu par l'article 109 du code de commerce, en faisant valoir que la défenderesse n'aurait contesté les factures litigieuses qu'après la mise en demeure du 11 avril 2023, ce qui ne correspondrait pas au bref délai prévu par cet article.

A titre subsidiaire et quant au fond, elle soutient que l'ensemble des prestations facturées auraient été demandées par la défenderesse et auraient été parfaitement effectuées, et plus particulièrement le remplacement du moteur.

Elle souligne que les parties auraient bien collaboré pendant des années, à savoir qu'il y aurait eu une relation de confiance entre parties, ce qui expliquerait l'absence d'établissement d'un devis, tout en insistant pour dire que la défenderesse n'aurait pas demandé l'établissement d'un devis concernant les prestations facturées.

La requérante conteste encore la réalité des prétendues fuites d'huile après le remplacement du moteur, tout en relevant qu'il existait une garantie d'un an et qu'il aurait partant appartenu à la défenderesse de revenir auprès d'elle afin de faire effectuer la réparation, ce qu'elle n'aurait pourtant pas fait.

La société SOCIETE1.) SARL demande partant de faire droit à sa demande et de déclarer, en conséquence, le contredit non fondé.

Elle sollicite en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 250 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La société SOCIETE2.) SARL demande à voir déclarer la demande non fondée et elle sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Elle conteste en premier lieu l'application du principe de la facture acceptée, en affirmant qu'elle n'aurait réceptionné les factures litigieuses qu'avec la mise en demeure du 11 avril 2023 et qu'elle les aurait contestées dès le 18 avril 2023, à savoir dans le bref délai prévu par l'article 109 du code de commerce.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que s'agissant en l'espèce de prestations de services, la facture acceptée n'engendrerait qu'une présomption simple de l'existence de la créance, et qu'il n'y aurait pas de créance certaine, liquide et exigible.

La défenderesse fait, en effet, valoir qu'elle a déposé au courant du mois de février 2023 le véhicule Mercedes, immatriculé NUMERO3.), auprès de la requérante aux fins de procéder aux diagnostics et éventuelles réparations de celui-ci.

Après avoir effectué son diagnostic, la requérante l'aurait informée que le moteur du véhicule était défectueux et qu'il devait être remplacé.

Malgré ses demandes, la requérante ne lui aurait jamais adressé de devis détaillant les éventuelles prestations à réaliser afin de lui permettre d'évaluer le coût que pourrait représenter une telle intervention.

La requérante aurait dès lors réalisé les travaux sans son accord quant au procédé, sinon quant au prix, alors que le garagiste aurait une obligation d'information quant à la nature des travaux à effectuer, les éléments à remplacer ou à ajouter, le coût, ainsi que la durée des travaux.

Pire encore, après avoir récupéré la voiture, elle aurait immédiatement constaté que celle-ci présentait d'importantes fuites d'huile, et comme elle aurait perdu confiance dans le professionnalisme et le sérieux de la requérante, elle aurait été contrainte de déposer sa voiture le 24 avril 2023 auprès de la société SOCIETE3.) afin de faire procéder aux réparations en corrélation avec les importantes fuites d'huile constatées.

La requérante aurait partant également failli à son obligation de résultat de livrer le véhicule en parfait état après son intervention.

La demande, introduite dans les formes et délais de la loi, est à déclarer recevable.

Concernant le principe de la facture acceptée, en vertu de l'article 109 du code de commerce, les achats et les ventes se constatent par une facture acceptée. Cette acceptation peut être expresse ou tacite.

Ce texte instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente ; pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de Cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché et, de plus, une manifestation d'accord sur la créance affirmée par le fournisseur en exécution de ce marché.

Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que l'acheteur a accepté cette facture. Il est toutefois loisible à l'acheteur de renverser cette présomption en établissant, soit qu'il a protesté en temps utile, soit que son silence s'explique autrement que par une acceptation.

Les protestations du client peuvent non seulement être écrites, mais également verbales (A. Cloquet, *La facture*, no 566).

Or, elles ne peuvent présenter de valeur que si elles sont dirigées contre une facture déterminée et si elles sont précises. Lorsqu'elles sont vagues, elles

n'empêchent pas les présomptions d'acceptation de sortir leurs effets (A. Cloquet, *ibid* cité, n° 566 et suivants ; CA 16 juin 1996, n° du rôle 13841).

En l'espèce, les pièces versées en cause par la requérante n'établissent pas la réception par la société SOCIETE2.) SARL des factures litigieuses avant le 11 avril 2023, date de la mise en demeure qui stipule expressément que les factures litigieuses ont été annexées à cette mise en demeure, étant donné que les courriels antérieurs des 23 janvier 2023, 13 février 2023 et 21 mars 2023, dont se prévaut la requérante, sont adressés à un certain « joao » sans précision aucune quant à l'identité complète de cette personne et quant à l'éventuelle qualité de cette personne pour réceptionner des factures au nom et pour le compte de la défenderesse, de sorte que devant les contestations de celle-ci, ces courriels ne constituent pas de preuve valable de la réception des factures litigieuses par la société SOCIETE2.) SARL en date du 23 janvier 2023, respectivement 13 février 2023, respectivement 21 mars 2023.

Il est ensuite constant en cause que la société SOCIETE2.) SARL a contesté les factures litigieuses par courrier recommandé du 18 avril 2023, à savoir endéans les 7 jours de leur réception, et partant indéniablement dans le bref délai prévu par l'article 109 précité.

Les contestations formulées dans ce courrier sont en outre suffisamment précises, de sorte qu'il n'y a pas de facture acceptée au sens de l'article 109 du code de commerce.

Quant au fond, il échet de constater qu'en termes de plaidoiries, la société SOCIETE2.) SARL n'a formulé aucune contestation concernant les prestations faisant l'objet des factures n° 2023-062 du 20 janvier 2023 s'élevant à un montant de 343,81 euros et n° 2023-135 du 9 février 2023 s'élevant à un montant de 139,20 euros, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la demande de ces chefs justifiée.

Concernant ensuite la facture n° 2023-199 du 2 mars 2023 s'élevant à un montant de 6.459,02 euros, la société SOCIETE2.) SARL reproche en premier lieu à la requérante d'avoir procédé au remplacement du moteur sans établissement d'un devis préalable.

Or, dans la mesure où la défenderesse reconnaît expressément qu'elle a dûment été informée par la société SOCIETE1.) SARL, après que celle-ci ait effectué son diagnostic, que le moteur était défectueux et devait être changé, et où son affirmation qu'elle aurait demandé l'établissement d'un devis n'est corroborée par aucune pièce probante et reste partant à l'état de pure allégation, et comme elle ne soutient pas que la facturation y relative serait excessive, le fait que la société SOCIETE2.) SARL ne lui ait pas présenté de devis est dépourvu de pertinence. S'y ajoute que la défenderesse ne conteste ni que les parties étaient en relations d'affaires continues ni que la société SOCIETE1.) SARL ne lui a jamais communiqué de devis préalable.

La défenderesse s'oppose en deuxième lieu au paiement de la facture litigieuse en invoquant la défectuosité de la réparation effectuée, soulevant ainsi l'exception d'inexécution.

L'exception d'inexécution, prévue par l'article 1134-2 du code civil, est le droit qu'a chaque partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter son obligation tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est due.

L'exception d'inexécution donne lieu, entre les parties, à une situation d'attente. Destinée en effet à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation, l'exception d'inexécution ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps. L'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut justifier un refus définitif d'exécution (Jacques GHESTIN, Traité de droit civil, Les effets du contrat, 3e éd., n°365, p.430 et s.). Ainsi, l'exception d'inexécution est un moyen temporaire destiné à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation.

S'il apparaît que la bonne exécution de l'obligation est devenue impossible, le créancier, victime de cette situation, doit agir, soit en résolution du contrat lorsqu'il n'est pas encore exécuté, soit en allocation de dommages et intérêts lorsque le contrat a été exécuté de manière défectueuse (TAL, 25 janvier 2002, numéro 70 210 du rôle).

Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui (Marcel PLANIOL et Georges RIPERT, Traité pratique de droit civil français, T.VI, n°446, p.601).

Mais l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte que le débiteur n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix.

Il s'ensuit que la société SOCIETE2.) SARL ne peut utilement invoquer l'exception d'inexécution en raison de la prétendue défectuosité de la réparation effectuée pour s'opposer au paiement de la facture litigieuse.

A titre superfétatoire, il convient d'ajouter que la défenderesse ne verse aucune pièce probante qui établirait l'existence de la défectuosité alléguée, laquelle reste partant à l'état de pure allégation.

Il s'ensuit que la société SOCIETE1.) SARL peut également prétendre au paiement de la facture n° 2023-199 du 2 mars 2023 s'élevant à un montant de 6.459,02 euros.

La demande est partant à déclarer fondée pour la somme réclamée de (343,81 +139,20 + 6.459,02 =) 6.942,03 euros.

Le contredit est dès lors à déclarer non fondé.

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE2.) SARL ne peut pas prétendre au paiement d'une indemnité de procédure, de sorte qu'elle est à débouter de sa demande de ce chef, tandis qu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) SARL l'ensemble des frais non compris dans les dépens,

de sorte qu'il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 250 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

### **Par ces motifs**

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**déclare** le contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-7923/23 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 6 juillet 2023 recevable ;

**déclare** la demande recevable et fondée ;

**condamne** la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 6.942,03 euros (six mille neuf cent quarante-deux euros et trois centimes), avec les intérêts légaux à partir du 11 juillet 2023, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde ;

**déclare** le contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-7923/23 du 6 juillet 2023 non fondé ;

**condamne** la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure de 250 (deux cent cinquante) euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

**déboute** la société SOCIETE2.) SARL de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

**condamne** la société SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Claudine ELCHEROTH, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Claudine ELCHEROTH  
juge de paix

Martine SCHMIT  
greffière